

DEMANDE DE DEROGATION AUX LIMITATIONS D'IRRIGATION PAR ASPERSION DES CULTURES MARAÎCHÈRES EN CAS D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCEE OU DE CRISE

Au regard des enjeux économiques de la filière maraîchage et afin de favoriser une alimentation de proximité, les **maraîchers professionnels** qui en feront la demande pourront, par dérogation, obtenir une adaptation des limitations **d'irrigation par aspersion¹** dans les zones en alerte, alerte renforcée et crise.

L'envoi de la demande ne vaut pas acceptation

1. IDENTITE

Je, soussigné(e) :

RAISON SOCIALE / NOM :

ADRESSE (siège) :

NOM Gérant ou Responsable à contacter :

ADRESSE de la personne à contacter :

N° Téléphone de la personne à contacter :

atteste avoir des cultures maraîchères et demande à bénéficier pour ces cultures d'une dérogation pour une irrigation par aspersion.

2. POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Type de prélèvement en eau :

Réseau d'eau potable
 Forage
 Cours d'eau

Le prélèvement réalisé par le forage ou en cours d'eau a-t-il fait l'objet d'une déclaration / autorisation auprès des services de l'État ?

OUI Numéro dossier de déclaration/autorisation :

NON Dans ce cas, je m'engage à régulariser ce prélèvement auprès du service Police de l'Eau de la DDT avant le **31 décembre 2023**

3. SURFACES CONCERNÉES

Merci de lister les références cadastrales ou références PAC des parcelles des cultures maraîchères nécessitant une irrigation par aspersion ou à défaut joindre une carte/plan localisant ces parcelles (communes à préciser)

4. DEMANDE DE DÉROGATION

Ces adaptations consistent à suspendre l'irrigation par aspersion sur ces cultures de 11h à 16h 1 jour par semaine en période d'alerte, 3 jours par semaine en période d'alerte renforcée choisis selon le tableau ci-dessous ou tous les jours en période de crise.

SITUATION CONCERNÉE : ALERTE ALERTE RENFORCEE CRISE

Suspension de l'irrigation par aspersion					
	EN PERIODE D'ALERTE	EN PERIODE D'ALERTE RENFORCEE			EN PERIODE DE CRISE
	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3		
Jour de la semaine ²				Tous les jours de la semaine	
Plage horaire interdite pour l'irrigation par aspersion	11h-16h	11h-16h	11h-16h	11h-16h	

1 : Aucune restriction n'est imposée pour l'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée en cas d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.
 * Irrigation par aspersion : technique d'irrigation apportant une lame d'eau homogène sous forme de pluie (cf. arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines)
 * Irrigation localisée : technique d'irrigation apportant de l'eau sur une part réduite de la surface du sol. Cette méthode inclut le goutte-à-goutte et la micro-aspersion (aspersion avec une pression strictement inférieure à 3,5 bars et un débit strictement inférieur à 200 L/h, par point). (cf. arrêté du 2 août 2010 sus-visé)

2 : indiquer les jours de semaine choisis pour la suspension de l'irrigation par aspersion de 11h à 16h en alerte ou alerte renforcée (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche)

Fait à _____, le ____ / ____ / _____

Signature :